

# Un salarié expatrié conserve-t-il ses droits au chômage luxembourgeois ?

## Réponse courte

Le maintien des droits au chômage pour un salarié expatrié dépend de sa **situation de résidence** et du **cadre juridique applicable**. Dans l'UE/EEE/Suisse, le règlement (CE) n°883/2004 prévoit que les prestations de chômage sont versées par le **pays de résidence**, et non par le pays du dernier emploi. Un salarié résidant hors du Luxembourg lors de la perte d'emploi doit s'inscrire auprès du **service d'emploi local**.

S'il revient résider au Luxembourg, il peut s'inscrire à l'**ADEM** et bénéficier de la **totalisation des périodes d'assurance** accomplies dans d'autres États membres. Les cotisations luxembourgeoises antérieures sont prises en compte. Pour les pays tiers, seules les conventions bilatérales prévoient éventuellement une coordination en matière de chômage.

## Définition

Le droit au **chômage luxembourgeois** est une prestation de remplacement de revenu versée par l'**ADEM** (Agence pour le développement de l'emploi) aux salariés involontairement privés d'emploi, sous réserve de conditions de résidence, d'inscription et de stage. L'**expatriation** implique généralement un transfert du régime social vers le pays d'accueil, ce qui modifie le rattachement du salarié en matière de prestations de chômage. La coordination européenne prévoit des règles spécifiques pour déterminer quel État est compétent pour verser les indemnités de chômage en fonction du lieu de résidence du demandeur.

## Conditions d'exercice

L'accès aux indemnités de chômage après une période de mobilité internationale dépend de plusieurs critères.

Critère	Détail
Résidence	Le chômage est versé par le pays de résidence du travailleur (art. 65 du règlement 883/2004)
Inscription <u>ADEM</u>	Obligatoire dans les 15 jours suivant la perte d'emploi pour les résidents luxembourgeois
Stage	26 semaines de travail salarié au cours des 12 derniers mois (totalisation possible)
Totalisation	Les périodes d'emploi dans d'autres États UE/EEE sont prises en compte via le formulaire U1
Résidence au Luxembourg	Le demandeur doit résider effectivement au Luxembourg au moment de la demande
Disponibilité	Le demandeur doit être disponible pour le marché du travail luxembourgeois

## Modalités pratiques

La procédure de demande d'indemnités de chômage après une expatriation suit des étapes précises.

Étape	Action
Formulaire U1	Demander le formulaire U1 (attestation des périodes d'emploi) auprès de l'institution compétente du dernier pays d'emploi
Retour au Luxembourg	Établir sa résidence effective au Luxembourg avant la demande
Inscription <u>ADEM</u>	S'inscrire comme demandeur d'emploi dans les 15 jours suivant le retour
Dépôt du dossier	Fournir le formulaire U1, les contrats de travail, les fiches de salaire et une preuve de résidence
Calcul des droits	L' <u>ADEM</u> détermine le montant et la durée d'indemnisation selon la législation luxembourgeoise
Export temporaire	Possibilité d'exporter les prestations pendant 3 mois (prolongeable à 6) pour chercher un emploi dans un autre État membre (formulaire U2)

## Pratiques et recommandations

**Inform**er le salarié avant son départ en expatriation des conséquences sur ses droits au chômage est une obligation de bonne gestion RH. Le basculement vers le régime social du pays d'accueil implique que les prestations de chômage relèveront de ce pays en cas de perte d'emploi sur place. **Conseiller** au salarié de conserver tous les documents attestant de ses périodes d'emploi dans chaque pays (contrats, fiches de salaire, attestations d'affiliation) facilite grandement la totalisation ultérieure.

En cas de retour au Luxembourg, la rapidité de l'inscription à l'ADEM est déterminante car le délai de 15 jours est impératif. **Accompagner** le salarié dans la demande du formulaire U1 auprès de l'institution étrangère permet d'accélérer la procédure. Pour les pays tiers sans convention de coordination en matière de chômage, les périodes d'emploi ne sont généralement pas totalisables, ce qui peut créer une lacune de couverture. **Prévoir** contractuellement une indemnité compensatoire ou une assurance privée perte d'emploi dans l'avenant d'expatriation est une pratique recommandée.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (CE) n°883/2004, art. 61	Totalisation des périodes d'assurance pour le chômage
Règlement (CE) n°883/2004, art. 64	Export des prestations de chômage
Règlement (CE) n°883/2004, art. 65	Chômeur ayant résidé dans un État autre que l'État compétent
Code de la sécurité sociale, Livre V	Indemnités de chômage au Luxembourg
Loi modifiée du 18 janvier 2012	Organisation de l' <u>ADEM</u> et conditions d'indemnisation
Conventions bilatérales	Coordination avec certains pays tiers (portée variable)

Les travailleurs frontaliers bénéficient d'un régime spécifique en matière de chômage : ils doivent s'inscrire auprès du service d'emploi de leur pays de résidence, et non auprès de l'ADEM. Cette distinction est fondamentale pour les salariés expatriés qui deviennent temporairement frontaliers. La réforme du règlement 883/2004, en cours de négociation au niveau européen, pourrait modifier ces règles de compétence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.